



Publié le : 24/12/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62

La séance est ouverte à 18h et levée à 22h23

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à compter de la question n°2), Audeux : Mme Agnès BOURGEOIS, Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°2), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n°7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°7), M. Damien HUGUET (à compter de la question n°7), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°2), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°7), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Anne VIGNOT, Marie ZEHAF, Bonnay : M. Gilles ORY, Boussières : M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°33 incluse), Busy : M. Philippe SIMONIN, Byans-Sur-Doubs : M. Didier PAINEAU, Chaleze : M. René BLAISON, Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Champagney : M. Olivier LEGAIN, Champvans-Les-Moulins : M. Florent BAILLY, Châtillon-Le-Duc : M. Martial DEVAUX, Chaucenne : M. Alain ROSET, Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET, Chevroz : M. Franck BERNARD, Cussey-Sur-L'Ognon : Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°7), Dannemarie-Sur-Crête : Mme Martine LEOTARD, Deluz : M. Fabrice TAILLARD, Devecey : M. Gérard MONNIEN représenté par Mme Laetitia LARROCHE suppléante, Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN, Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, Franois : M. Emile BOURGEOIS, Geneuille : M. Patrick OUDOT, Gennes : M. Jean SIMONDON, Grandfontaine : M. Henri BERMOND, La Chevillotte : M. Roger BOROWIK, La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN, Larnod : M. Hugues TRUDET (à compter de la question n°6 et jusqu'à la question n°7 incluse), Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ (à compter de la question n°2), Mamirolle : M. Daniel HUOT, Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, Mazerolles-Le-Salin : M. Daniel PARIS, Miserey-Salines : M. Marcel FELT, Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, Montferrand-Le-Château : Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, Nancray : M. Vincent FIETIER, Noironte : M. Philippe GUILLAUME, Novillars : M. Lionel PHILIPPE, Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK représentée par M. Eric BADET suppléant, Palise : M. Daniel GAUTHEROT, Pelousey : Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), Pirey : M. Patrick AYACHE (à compter de la question n°7), Pouilley-Français : M. Yves MAURICE, Pugey : M. Frank LAIDIE, Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY (à compter de la question n°7), Roche-Lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER, Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN, Saint-Vit : Mme Anne BIHR, Saône : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°56 incluse), Serre-Les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA, Thise : M. Pascal DERIOT, Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD, Torpes : M. Denis JACQUIN, Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY, Venise : M. Jean-Claude CONTINI, Vieilley : M. Franck RACLOT, Vorges-Les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : Besançon : M. Hasni ALEM, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN,

Secrétaire de séance : M. Gabriel BAULIEU

Procurations de vote : Besançon : M. Hasni ALEM à M. Aurélien LAROPPE, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n°26), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLIOLO, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°9), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n°7), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Gilles SPICHER à M. Yannick POUJET, M. André TERZO à Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Champoux** : M. Romain VIENET à M. Patrick CORNE, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT à Mme Julie CHETTOUH, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n° 6 incluse), **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°6 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN à M. Jacques ADRIANSEN

Délibération n°2025/2025.00429

Rapport n°44 - Réseau de chaleur Besançon OUEST-Signature de l'avenant n°1 au contrat de concession avec CUBP

Réseau de chaleur Besançon OUEST-Signature de l'avenant n°1 au contrat de concession avec CUBP

Rapporteur : Mme Lorine GAGLIOLO, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°4	13/11/2025	Favorable
Bureau	27/11/2025	Favorable

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole a confié à la société Engie Energie Services, à laquelle s'est substituée la société dédiée « Chauffage Urbain Besançon Planoise » (CUBP), le service public de production, de transport et de distribution de l'énergie calorifique du réseau de chaleur de Besançon Ouest dans le cadre d'un contrat de concession de service public (ci-après « le Contrat »), conclu pour une durée de douze (12) ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au cours de la première année d'exécution du Contrat, les Parties ont identifié, dans le cadre du suivi opérationnel et des échanges réguliers intervenus en comité de pilotage, la nécessité d'apporter certaines précisions et adaptations aux stipulations contractuelles.

Ces précisions et adaptations mineures ont pour objectif de faciliter l'exécution contractuelle à l'avenir et sont reprises dans cet avenant n° 1 au contrat de concession.

I. Objet

Le présent avenant au contrat de concession a pour objet de prendre acte de :

- la correction d'une erreur matérielle affectant la formule de révision du terme P3 maintenance Eau Chaude Sanitaire ;
- la modification de la formule d'ajustement du terme R24L afin de privilégier la stabilité du prix applicable aux abonnés ;
- la possibilité donnée aux abonnés de procéder au paiement anticipé du terme R24 et d'en définir les modalités ;
- l'évolution des modalités de calcul des ventes de chaleur de référence
- l'intégration d'une option « SWAP » pour le Terme R1 élec.

II. Les modifications apportées par l'avenant n°1 au contrat de concession

Les principales modifications portent sur les éléments suivants :

A/ Ajustement du terme R24L

Le terme R24L correspond à la répercussion dans le tarif de la chaleur du Loyer dont le Déléguétaire est redevable envers Grand Besançon Métropole.

Un mécanisme d'ajustement automatique – à la hausse comme à la baisse – est prévu contractuellement en cas d'évolution du montant du Loyer demandé au Déléguétaire, ou de variations sur le rythme des raccordements réalisés par GBM.

Afin de privilégier la stabilité tarifaire, l'avenant introduit la possibilité d'abonder ou de recourir au Fonds de stabilité tarifaire pour compenser ces variations.

B/ Modalités de paiement anticipé du R24 par les abonnés

Le Contrat prévoit que tout Abonné peut demander le règlement en une seule fois de sa quote-part des charges relatives au financement des investissements réalisés dans le cadre du Contrat (termes R24), lors de la signature de sa Police d'Abonnement ou ultérieurement.

L'avenant précise les modalités de règlement de cette quote-part ainsi que ses éventuelles régularisations en cas de variations du terme R24 ou d'évolution de la Puissance Souscrite par l'abonné.

C / Vente de chaleur de référence

Les Ventes de Chaleur de Référence (VCR) sont calculées chaque année avant le 15 janvier. Elles sont égales à la somme des consommations de référence des Abonnés du réseau de chaleur, et permettent de définir la mixité énergétique servant de base de facturation pour l'année à venir.

L'annexe est modifiée pour intégrer cette évolution.

Initialement, ces VCR n'intégraient dans leur évaluation que les Abonnés étant déjà raccordés. Afin de mieux représenter les ventes de chaleur de l'année à venir, il est décidé d'intégrer également dans ce calcul les consommations de référence des bâtiments dont la Mise en Service est prévue au cours de l'année, selon les éléments connus à la date de calcul des Vente de Chaleur de référence.

D/ Mécanisme SWAP électricité

A l'instar du mécanisme dit « SWAP » d'achat à prix fixe du gaz déjà prévu au Contrat, l'avenant introduit un mécanisme équivalent pour l'achat d'électricité. Celui-ci pourra être activé en cas d'opportunité de marché afin de renforcer la stabilité du tarif de la chaleur. En cas d'activation, le prix de l'électricité utilisée pour le fonctionnement des installations du chauffage urbain pourra être fixé pour une période donnée (a priori de 1 voire 2 ans) au lieu d'être révisé mensuellement.

E/ Annexes

Avenant 1 au contrat de concession et son annexe modifiée

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- prend acte de l'avenant à conclure avec la société CUBP,
 - autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 113

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance.

M. Gabriel BAULIEU,
Vice-Président

Pour extrait conforme,
La Présidente

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC RESEAU DE CHALEUR BESANCON OUEST

AVENANT N°1

CONCLU ENTRE :

Grand Besançon Métropole, situé sis 4 rue Gabriel Plançon à BESANÇON (25000), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT.

Ci-après l'**« Autorité Concédante »**,

D'UNE PART,

ET :

La Société Chauffage Urbain Besançon Planoise (CUBP), dont le siège social est situé sis 9 rue Édouard Belin à BESANÇON (25000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANÇON sous le n° 938 397 395, représentée par son Directeur Général, Monsieur Vincent URICHER.

Ci-après le **« Déléataire »**,

D'AUTRE PART,

Conjointement dénommées « les Parties »

PREAMBULE

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole a confié à la Société Engie Energie Services, à laquelle s'est substituée la société dédiée Chauffage Urbain Besançon Planoise, le service public de production, de transport et de distribution de l'énergie calorifique du réseau de chaleur de Besançon Ouest dans le cadre d'un contrat de concession de service public (ci-après « le Contrat »), conclu pour une durée de douze (12) ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au cours de la première année d'exécution du Contrat, les Parties ont identifié, dans le cadre du suivi opérationnel et des échanges réguliers intervenus en comité de pilotage, la nécessité d'apporter certaines précisions et adaptations aux stipulations contractuelles.

Ces précisions et adaptations mineures ont pour objectif de faciliter l'exécution contractuelle à l'avenir.

Dans ces conditions, les Parties sont convenues d'acter dans le cadre du présent avenant, les modifications et précisions apparues nécessaires, sur le fondement des dispositions des articles L.3135-1 et R. 3135-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 1 OBJET

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de :

- la correction d'une erreur matérielle affectant la formule de révision du terme P3 maintenance ECS ;
- la modification de la formule d'ajustement du terme R24L afin de privilégier la stabilité du prix applicable aux abonnés ;
- la possibilité donnée aux abonnés de procéder au paiement anticipé du terme R24 et d'en définir les modalités ;
- l'intégration d'une option SWAP pour le Terme R1 élec.

ARTICLE 2 CORRECTION DE L'INDEXATION DU TERME P3 MAINTENANCE ECS

Au sein du paragraphe « Terme P3 maintenance ECS » de l'article 63.2.2.3 du Contrat, le tableau des indices vise l'indice BT40 et non l'indice FSD2 :

Indice	Référence	Date de parution	Valeur
BT40	Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 100 en 2010 INSEE – Identifiant 001710973	15/06/2023	125,3
ICTH-IME	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008	07/04/2023	133,8

En cohérence, l'indice FSD2 est remplacé par l'indice BT40 dans les formules, comme suit :

« [...]

Le Terme P3 prestation maintenance ECS avec stockage est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$P3 \text{ presta maint ECS avec stockage} = P3 \text{ presta maint ECS avec stockage}_0 \times$$

$$(0,15 + 0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

Le Terme P3 prestation maintenance ECS sans stockage est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$P3 \text{ presta maint ECS sans stockage} = P3 \text{ presta maint ECS sans stockage}_0 \times$$

$$(0,15 + 0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{BT40}{BT40_0}) [...] »$$

ARTICLE 3 AJUSTEMENT DU TERME R24 L

Afin de privilégier la stabilité du terme R24L et ce, dans l'intérêt des Abonnés, les Parties entendent compléter les modalités d'ajustement du terme R24L de l'article 63.1.1.2 du Contrat.

Ainsi, le paragraphe « Ajustement du terme R24L » de l'article 63.1.1.2 :

Le terme R24L est ajusté annuellement, dès connaissance d'un élément de variation de la formule ci-dessus :

- *En cas de variation du montant du Loyer à verser à l'Autorité Concédante ;*
- *En cas de variation de la $\sum PS$ périmètre Autorité Concédante sur la base des données réelles de l'année écoulée.*

Exemple : en 2025, GBM raccorde au total sur l'année : 5MW au 1^{er} juillet 2025 puis 10MW au 1^{er} octobre 2025 au lieu de 3 690 kW en moyenne sur 2025. Dans ce cas, en janvier 2026, le terme R24L est réajusté sur la base de :

$$PS_{\text{perimetre Autorite Concedante } 2025} = \frac{5000kW \times 6 + 10000kW \times 3}{12} = 5 000 kW$$

est remplacé par :

« En cas de variation du montant du Loyer à verser à l'Autorité Concédante, le terme R24L est ajusté selon la formule ci-dessus.

En cas de variation entre la PS périmètre Autorité Concédante_n réelle de l'année écoulée n, et la valeur d'origine à la Date de Prise d'Effet du Contrat du tableau ci-dessus, l'Autorité Concédante décidera de l'application de l'un des mécanismes ci-après :

- *D'un réajustement du terme R24L permettant de conserver l'équilibre initial de la formule ci-dessus, en considérant pour l'année n la somme réelle des puissances souscrites, calculée au prorata temporis comme suit :*

Exemple : en 2025, GBM raccorde au total sur l'année : 5MW au 1er juillet 2025 puis 10MW au 1er octobre 2025 au lieu de 3 690 kW en moyenne sur 2025. Dans ce cas, en janvier 2026, le terme R24L est réajusté sur la base de :

$$PS \text{ périmètre Autorité Concédante}_{2025} = \frac{5000kW \times 6 + 10000kW \times 3}{12} \\ = 5\,000 \text{ kW}$$

- *D'un abondement au Fonds de stabilité tarifaire si la PS périmètre Autorité Concédante_n réelle de l'année écoulée n est supérieure à la valeur d'origine à la Date de Prise d'Effet du Contrat de cette même année. L'abondement est alors égal au surplus de recette perçu par le Délégataire.*
- *D'un recours au Fonds de stabilité tarifaire si la PS périmètre Autorité Concédante_n réelle de l'année écoulée n est inférieure à la valeur d'origine à la Date de Prise d'Effet du Contrat de cette même année.*

En cohérence, l'article 60 « Fonds de stabilité tarifaire » du Contrat est complété comme suit :

« Le Délégataire constitue un Fonds de stabilité tarifaire, ayant pour objectif la réalisation par l'Autorité Concédante d'actions dans l'intérêt du service et notamment au profit de la stabilité tarifaire.

Ce Fonds est abondé :

- *Par le Délégataire avec un premier versement initial à hauteur de 500 000 € HT avant le 01/04/2025 et un deuxième versement initial à hauteur de 500 000 € HT avant le 31/12/2026.*

Par le Délégataire avec le versement des Surplus CEE raccordement perçus auprès des Candidats au Raccordement pour la période post 2026 et qui ne sont pas encore reversés dans le Tarif au travers du Terme R24S.

- **Par le Délégataire, dans le cas d'abondement(s) décidé(s) par l'Autorité Concédante au titre du mécanisme défini à l'article 63.1.1.2 - § Ajustement du terme R24L [...] ».**

ARTICLE 4 MODALITES DE PAIEMENT ANTICIPE DU R24 PAR LES ABONNES

Le paragraphe « Cas particulier : Paiement anticipé du R24 » de l'article 65.2 du Contrat est remplacé par :

« Tout Abonné peut demander le règlement en une seule fois de sa quote-part des charges relatives au financement des investissements réalisés dans le cadre du Contrat (termes R24), lors de la signature de sa Police d'Abonnement ou ultérieurement.

Cette quote-part est calculée en fonction :

- *de la Puissance Souscrite par l'Abonné, pour le Poste de Livraison concerné,*
- *des montants des termes R24 en vigueur,*

- de la durée restante de la Police d'abonnement, calculée à partir de la date de prise d'effet souhaitée par l'Abonné.

L'Abonné qui souhaite faire ce choix devra en faire part par écrit au Déléguataire.

Les modalités de paiement de cette quote-part sont précisées au sein de la Police d'Abonnement.

Le règlement par l'Abonné de cette quote-part entraîne l'absence de facturation des termes R24 jusqu'au terme de sa Police d'Abonnement.

En cas d'évolution des montants unitaires des termes du R24 (selon les mécanismes d'ajustement ou indexation prévus au Contrat), un ajustement du terme R24, égal à la hausse ou à la baisse du terme R24 initial, sera appliqué à l'Abonné.

En cas d'évolution de la Puissance Souscrite de l'Abonné – qu'elle résulte d'une demande de l'Abonné ou du Déléguataire – le Déléguataire procèdera à une régularisation du terme R24 auprès de l'Abonné :

- En cas de baisse de la Puissance Souscrite, le Déléguataire procèdera au remboursement d'une partie de la quote-part du R24 payée de manière anticipée, compensant l'impact de cette modification de Puissance Souscrite.
- En cas de hausse de la Puissance Souscrite, le Déléguataire procèdera à la facturation d'un complément de quote-part R24, compensant l'impact de cette modification de Puissance Souscrite.

En toute hypothèse, la régularisation sera effectuée annuellement, s'il y a lieu, lors de la facturation de février. »

ARTICLE 5 VENTES DE CHALEUR DE REFERENCE

L'annexe IV -12 : Calcul des ventes de chaleur de référence est complétée afin d'intégrer dans les calculs des Consommations de référence, en plus de celles des Abonnés déjà raccordés, celles des Abonnés qui seront raccordés au réseau de chaleur en cours d'année.

ARTICLE 6 SWAP R1 ELEC

L'article 63.2.2.1 est complété comme suit :

« (...)

Terme R1élec

(...)

Opération de transformation du prix de la molécule

1/ Mécanisme de SWAP

Dans le cadre de l'achat de fourniture opéré par le Déléguataire, l'ensemble des volumes de consommations d'électricité des chaufferies seront facturés selon les indexations FEDENE et Elec₀.

Néanmoins, selon opportunité de marché, des opérations de transformation de prix (SWAP) sur tout ou partie de ces volumes et tout ou partie de la période de fourniture pourront être réalisées, moyennant un délai de préavis raisonnable de 45 jours ouvrables avant le début de la période de SWAP (le début de la période de SWAP étant forcément le 1^{er} d'un mois).

Le prix fixe résultant de l'opération viendra remplacer le prix révisé selon les indices FEDENE et Elec₀ pour la part du volume d'électricité swapé et sur la période concernée par l'opération de swap.

2/ Modalités de réalisation du SWAP

Le SWAP en prix fixe ne sera pas opéré par le Déléguataire de son propre fait, mais fera l'objet d'un accord préalable avec l'Autorité Concédante (définition d'un mandat précisant la part de volume à swapper, la période, le prix cible à atteindre).

Une rencontre ou des échanges pourront être organisés entre les Parties pour déterminer la stratégie d'achats.

Le Déléguataire transmet mensuellement à l'Autorité Concédante l'évolution des prix de marché et assiste l'Autorité Concédante dans sa stratégie d'achat et l'élaboration du mandat d'achat à prix fixe.

Dans le cas d'un SWAP, le prix fixe obtenu fera l'objet d'un avenant au contrat de fourniture d'électricité, dont une copie sera envoyée à l'Autorité Concédante.

Le nouveau coût d'achat de l'électricité pour un mois donné sera alors défini par :

$$E = x \% \times (\text{Prix SWAP}) + (1 - x \%) \times \left(\text{Elec}_0 \times \frac{\text{FEDENE}}{\text{FEDENE}_0} \right) \\ + \left(\frac{\text{TURPE}_N + \text{CTA}_N}{Q_N} \right) + (\text{T&C}_N) + (\text{CEE}_N) + (\text{GO}_N)$$

Avec :

- x% la proportion d'électricité swappée.
- Prix SWAP = Prix de l'électricité swappée.

Exemple :

⇒ SWAP en prix fixe de 60% de la consommation pour la période du 01/10/26 au 01/10/27

La formule de la molécule devient : E = 60 \% \times (\text{Prix SWAP}) + (1 - 60 \%) \times \left(\text{Elec}_0 \times \frac{\text{FEDENE}}{\text{FEDENE}_0} \right) \\ + \left(\frac{\text{TURPE}_N + \text{CTA}_N}{Q_N} \right) + (\text{T&C}_N) + (\text{CEE}_N) + (\text{GO}_N)

ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification par l'Autorité Concédante au Délégataire, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe modifiée

Annexe IV -12 : Calcul des ventes de chaleur de référence

Fait à Besançon, le en deux exemplaires originaux

Pour l'Autorité Concédante,
La Présidente

Pour le Déléguant,

Chapitre IV

ANNEXES RELATIVES A

L'EXPLOITATION

N°12

**Calcul des ventes de chaleur de
référence**

Calcul des ventes de chaleur de référence

Les Ventes de Chaleur de référence sont calculées chaque année avant le 15 janvier. Elles sont égales à la somme des consommations de référence des Abonnés, et Candidats au Raccordement dont la Mise en Service est prévue au cours de l'année, selon les éléments connus à la date de calcul des Vente de Chaleur de référence.

Pour les Abonnés raccordés pour lesquels un historique de consommation est disponible durant plus d'une année civile complète, les Consommations C_{réf} sont calculées comme suit :

$$C_{\text{réf}} = C_{\text{réf chauffage}} + C_{\text{réf non climatique}} + C_{\text{réf ECS}}$$

Avec :

- **Calcul de la consommation de référence ECS (C_{réf ECS})**

Pour les Sous-Stations disposant de compteurs spécifiques pour l'ECS :

$$C_{\text{réf ECS}} = \frac{\sum_{i=n-k}^n C_{\text{ECS } i}}{k}$$

Où C_{ECS i} est la consommation réelle d'ECS pour l'année i en MWh, mesurée au compteur ou calculée sur la base du volume d'ECS mesuré en m³ et de la valeur qECS en MWh/m³ définie dans le contrat de concession (qECS = 0,110 MWh/m³)

Pour les autres sous-stations, C_{réf ECS} = 0 (l'éventuelle consommation d'ECS est alors estimée au travers de C_{réf non climatique}).

- **Calcul de la consommation de référence non climatique (C_{réf non climatique})**

Elle est évaluée sur la base des consommations estivales selon la formule suivante :

$$C_{\text{réf non climatique}} = \frac{\sum_{i=n-k}^n \frac{(C_{\text{juin } i} + C_{\text{juillet } i} + C_{\text{août } i})}{0,9} * 4}{k}$$

Où C_{juillet i}, C_{août i} sont les consommations mesurées l'année i respectivement pour les mois de juin, juillet et août, sur le compteur principal (compteur unique, ou compteur « chauffage » pour les sous-stations disposant d'un compteur dédié ECS)

Nota : la consommation de référence non climatique correspond en général à de l'ECS pour les sous-stations ne disposant pas d'un compteur dédié, mais elle peut également correspondre à d'autres usages non climatiques (piscines, déshumidification...).

- **Calcul de la consommation de référence chauffage (C_{réf chauffage})**

$$C_{\text{réf chauffage}} = \frac{\sum_{i=n-k}^n (C_i - \frac{(C_{\text{juin } i} + C_{\text{juillet } i} + C_{\text{août } i})}{0,9} * 4) * \frac{DJU_i}{DJU_{\text{réf}}}}{k}$$

Où :

- C_i est la consommation mesurée l'année i sur le compteur principal (compteur unique, ou compteur « chauffage » pour les sous-stations disposant d'un compteur dédié ECS), C_{juillet i}, C_{août i} sont définies ci-dessus.

- DJU_i sont les Degrés Jour Unifiés sur l'année i, calculée sur la Période de Chauffe, telle que définie dans le contrat de concession.

- DJU_{réf} sont les Degrés Jour Unifiés de Référence.

Annexe IV_12 v2
Calcul des ventes de chaleur de référence

Dans toutes les formules ci-dessus :

- *n* est l'année en cours ;
- *k* est égal à 3 pour les Sous-Stations ayant été raccordées durant plus de trois (3) années civiles complètes et n'ayant pas fait l'objet de travaux ou autre (changement important dans l'usage ou l'exploitation) engendrant une demande de révision de Puissance Souscrite (tel que prévu au contrat de concession), et au nombre d'années civiles complètes disponibles à défaut.

Pour les autres Abonnés (pas d'historique de consommation exploitable sur une année complète au moins), la Consommation de référence est égale à la Consommation initiale de référence figurant à la Police d'Abonnement, proratisée en fonction de la date prévue de Mise en service le cas échéant.

Les Parties pourront convenir d'exclure pour certains Abonnés des années pour lesquelles les consommations ne sont pas représentatives (inoccupation prolongée, forte réduction de l'activité...).